

Arrêté No. R-062 du 24 juin 1981 relatif aux
modalités d'immatriculation

(EXTRACT)

ARTICLE PREMIER. — L'immatriculation est effectuée dans les conditions suivantes :

1. *Navires naturalisés.*

Le chef de la circonscription maritime du port d'attache procède à l'immatriculation après acquittement des droits et des taxes d'immatriculation.

2. *Navires dispensés de naturalisation.*

Le chef de la circonscription maritime du port d'attache procède à l'immatriculation au vu du dossier suivant :

- demande écrite du propriétaire ;
- titre de propriété ;
- certificat de jauge s'il y a lieu ;
- récépissé ou attestation de versement de la taxe d'immatriculation.

Dans les deux cas, l'immatriculation s'effectue par l'immatriculation du navire au registre d'immatriculation des navires.

Toute délivrance d'un titre de navigation à un navire est subordonnée à son immatriculation préalable.